

C-61.1, r.0.1.5(1) Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et du présent règlement, sont des habitats fauniques, les habitats situés sur des terres du domaine de l'État qui rencontrent les caractéristiques ou les conditions suivantes et qui, pour les habitats visés aux paragraphes 1^o à 5^o, 6^o en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie et 8^o à 11^o, sont identifiés par un plan dressé par le ministre:

1^o «une aire de concentration d'oiseaux aquatiques»: un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

2^o «une aire de confinement du cerf de Virginie»: une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 centimètres ailleurs;

3^o «une aire de fréquentation du caribou au sud du 52e parallèle»: un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;

4^o «une aire de mise bas du caribou au nord du 52e parallèle»: un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins 5 caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1er juillet;

5^o «une falaise habitée par une colonie d'oiseaux»: une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 mètres où l'on dénombre au moins 10 nids d'oiseaux marins par 100 mètres de front;

6^o «un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001;

7^o «un habitat du poisson»: un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;

8^o «un habitat du rat musqué»: un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 hectares, occupé par le rat musqué;

9^o «une héronnière»: un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande;

10^o «une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux»: une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autres que le héron;

11^o «une vasière»: le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.
D.905-93, a.1; Erratum, 1993 G.O.2, 5985; D.256-99, a.1; L.Q., 1999, c.40, a.355; D.951-2001, a.1 et Erratum, 2001 G.O.2, 6413.

2. Dans les articles 12, 22 et 27 les termes «peuplement d'abri» s'entendent d'un peuplement boisé de type résineux ou mélangé à prédominance résineuse, de densité de couvert de 60 % et plus, de hauteur de 7 mètres et plus et situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

Dans la section II, on entend par:

1^o «aménagement en structure inéquienne»: aménagement forestier qui vise à conserver une représentation de toutes les classes d'âge ou de diamètre d'un peuplement de façon à la maintenir inéquienne;

2^o «coupe de jardinage»: abattage ou récolte d'arbres choisis afin de conserver dans le peuplement les tiges dans chacune des classes d'âge ou de diamètre; elle nécessite le marquage dans chacune des classes d'âge ou de diamètre des arbres à récolter se trouvant dans le peuplement;

3^o «coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération»: abattage en coupe unique de tous les arbres d'une superficie, tout en conservant la régénération préexistante, les tiges de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine, en minimisant la perturbation du sol lors des opérations de récolte et en assurant la protection des chicots porteurs de lichens;

4^o «dégagement de régénération résineuse»: opération consistant à favoriser des semis ou des plants des essences résineuses aux dépens des espèces végétales concurrentes telles que celles ligneuses ou herbacées;

5^o «éclaircie précommerciale»: opération consistant à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur des tiges résiduelles; cette intervention ne permet pas la récolte d'un volume marchand;

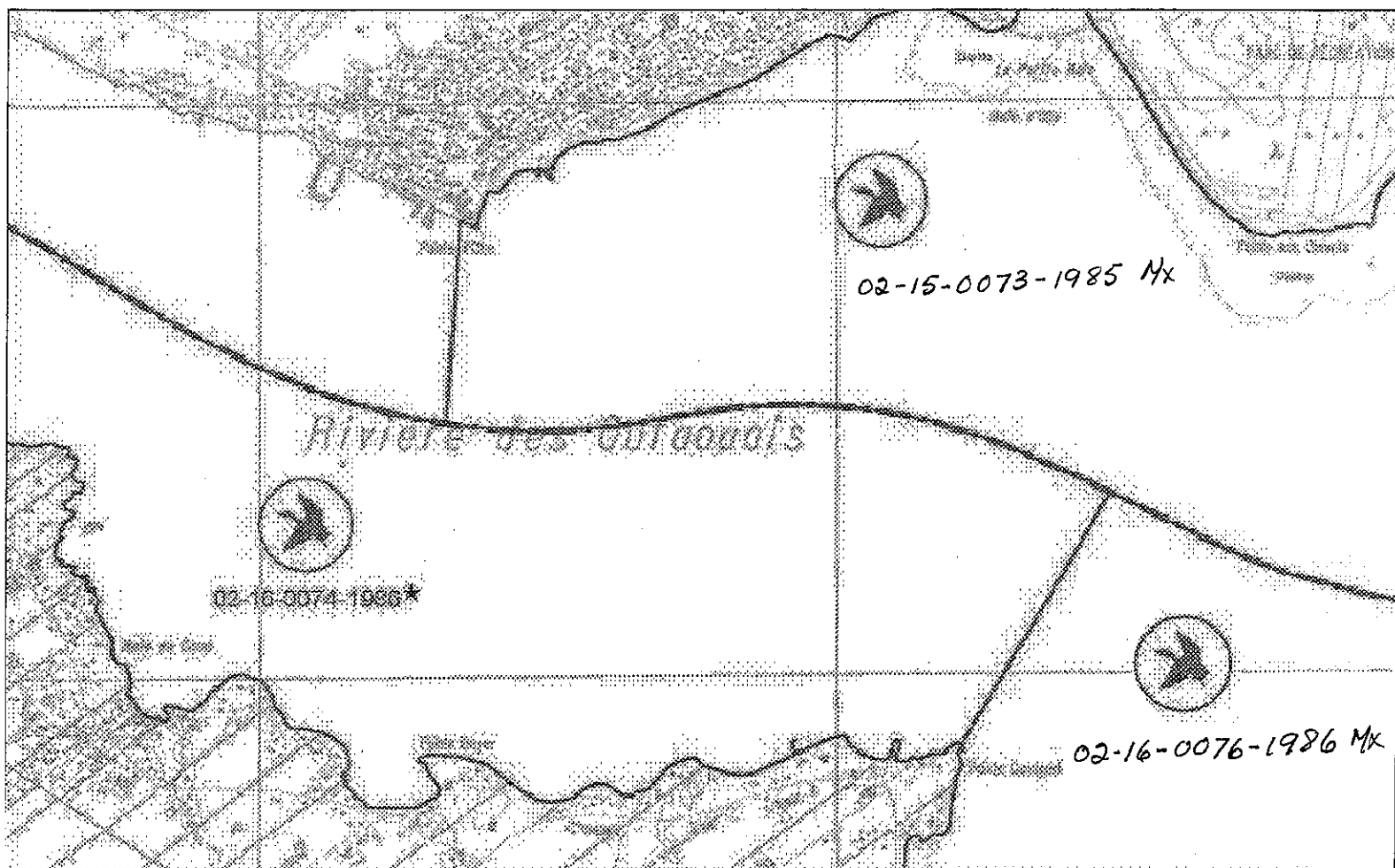
6^o «éclaircie commerciale»: coupe partielle dans un peuplement visant à réduire le nombre de tiges afin d'accroître la vigueur des tiges résiduelles; cette intervention permet la récolte d'un volume marchand;

7^o «peuplement équienne»: peuplement dont les arbres ont le même ou sensiblement le même âge;

8^o «peuplement inéquienne»: peuplement dont les arbres sont de différentes classes d'âge ou de diamètre;

9^o «plantation»: opération qui consiste à mettre en terre des plants pour occuper rapidement la station.

Dans le présent règlement, l'expression «habitat du caribou, population de la Gaspésie» vise l'habitat identifié à l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats.
D.905-93, a.2; D.951-2001, a.2 et Erratum, 2001 G.O.2, 6413.



Tiré de :

31608-200-0202

échelle : 1 : 20 000